

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20060919**

**Dossier : IMM-7623-05**

**Référence : 2006 CF 1120**

**Ottawa (Ontario), le 19 septembre 2006**

**EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE LEMIEUX**

**ENTRE :**

**ASWINDER KAUR**

**demanderesse**

**et**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

**défendeur**

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE**

[1] Bien que l'audition de la présente demande de contrôle judiciaire se soit déroulée en français, l'avocat a demandé que les motifs soient rédigés en anglais pour le bénéfice de la demanderesse.

[2] Aswinder Kaur (la demanderesse) est une citoyenne de l'Inde dont la demande d'asile fondée sur les articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi) a été rejetée par la Section de la protection des réfugiés (le tribunal)

le 5 décembre 2005, au motif que la demanderesse n'était pas crédible et qu'elle « [avait] complètement inventé le récit ».

[3] La demanderesse demande l'annulation de la décision du tribunal parce que, d'après son avocat, celui-ci a tiré ses conclusions concernant la crédibilité sans tenir compte de l'ensemble de la preuve dont il disposait.

[4] Le récit de la demanderesse est centré sur les activités auxquelles son mari s'est livré à compter d'avril 2001 au sein du Comité de la mission du Khalra (le KMC), une organisation ayant pour but de fournir de l'aide aux victimes de la brutalité policière.

[5] Elle allègue dans son formulaire de renseignements personnels (le FRP) qu'à cause de ces activités, son mari a été persécuté par la police et qu'il s'est caché à l'automne 2003 après avoir été arrêté, détenu et torturé à plusieurs reprises.

[6] Dans son FRP, la demanderesse écrit que son mari a décidé de se cacher après avoir été arrêté par la police en septembre 2003; celle-ci avait découvert qu'il était sur le point de porter plainte contre elle. Elle écrit également qu'elle a elle-même été arrêtée à deux reprises : une fois avec son mari le 14 avril 2003, après que celui-ci eut prononcé un discours lors d'une réunion du KMC tenue la veille dans un gurdwara, au cours de laquelle de nombreux orateurs ont dénoncé les atrocités commises par la police; l'autre fois

le 5 janvier 2004, lorsqu'elle aurait été conduite au poste de police et aurait été violée par trois policiers ivres.

[7] Le tribunal a fondé ses conclusions concernant la crédibilité sur les divergences, les omissions et les invraisemblances qu'il a relevées dans le témoignage de la demanderesse et sur les contradictions entre, d'une part, ce témoignage et, d'autre part, son entrevue au point d'entrée le 25 octobre 2004 et son FRP.

[8] En résumé, le tribunal a fondé ses conclusions relatives à la crédibilité sur les faits suivants :

a) La demanderesse n'a pas mentionné, au cours de son entrevue au point d'entrée, qu'elle avait été violée par des policiers le 5 janvier 2004; le tribunal ne pouvait pas croire que l'interprète n'avait pas traduit ce qu'elle lui avait dit au sujet du viol parce qu'« elle n'a jamais mentionné avant l'audience que l'interprète avait fait une erreur au sujet de son récit ». Le tribunal a souligné que le récit fait par la demanderesse au point d'entrée était « complètement différent de celui qu'elle a écrit dans l'exposé circonstancié de son FRP »;

b) Les raisons pour lesquelles la demanderesse aurait été détenue et torturée en janvier 2004 ne sont pas les mêmes dans son témoignage et dans son FRP. Le tribunal a rappelé qu'elle avait dit, lors de son entrevue au point d'entrée, qu'elle avait été arrêtée parce qu'elle était soupçonnée de transférer des armes provenant du Pakistan, alors qu'elle avait écrit dans son FRP qu'elle avait été arrêtée parce qu'elle dressait la population contre la police;

c) Le motif de son arrestation survenue le 14 avril 2003 et les incidents survenus au poste de police ce jour-là étaient différents dans son FRP et dans son témoignage. Selon le tribunal, la demanderesse a écrit dans son FRP qu'elle avait été arrêtée parce qu'elle dressait la population contre la police et que des policiers l'avaient giflée et injuriée au poste de police, alors que, dans son témoignage, elle a dit avoir été arrêtée parce qu'elle se trouvait entre son époux et les policiers lorsque ceux-ci sont arrivés chez eux pour arrêter son mari et qu'elle avait été agrippée par le cou au poste de police;

d) Le tribunal a relevé une invraisemblance dans le témoignage de la demanderesse en ce qui concerne les raisons pour lesquelles elle avait fui l'Inde. Selon le tribunal, la demanderesse a répondu [TRADUCTION] « oui » lorsque le président de l'audience, qui n'était pas assisté d'un APR, lui a demandé si sa participation et celle de son époux au KMC étaient la raison de leurs problèmes en Inde. Le tribunal a ensuite rappelé que la demanderesse avait dit dans son témoignage qu'elle ne savait pratiquement rien du KMC et que la seule fois où elle avait fait quelque chose pour le KMC était le 13 avril 2003. « Elle n'a fait aucune autre chose pour cette organisation avant ou après cette date. » Le tribunal a écrit :

Le tribunal trouve incroyable qu'une personne soit obligée de quitter sa famille et son pays parce qu'elle a une fois préparé de la nourriture pour une organisation à laquelle son époux participe. Le récit n'est ni croyable ni cru. Le tribunal croit plutôt que la [demanderesse] a complètement inventé le récit. Cette dernière n'a pas démontré, par des éléments de preuve crédibles, qu'elle avait été victime d'abus de pouvoir de la part de la police;

e) Le tribunal a ensuite examiné la pièce P-3, un rapport daté du 14 mars 2005 et rédigé par un médecin après avoir effectué deux examens, l'un le 14 avril 2003 et l'autre le 6 janvier 2004. Le tribunal a souligné que ce document « ne mentionne pas que la [demanderesse] a allégué avoir été violée par des policiers ». Il a toutefois ajouté : « Si cela avait été la raison même de son examen médical, advenant qu'elle en ait subi un et que le médecin ait été en mesure de confirmer le viol, celui-ci en aurait certainement fait mention. Le fait qu'elle n'ait pas mentionné le viol durant son entrevue avec les agents d'immigration canadiens le 25 octobre 2004 prouve davantage qu'elle n'a pas été violée par des policiers en Inde. La [demanderesse] n'est pas crédible »;

f) Le tribunal a relevé une divergence « grave » entre le témoignage de la demanderesse et son FRP au sujet de ce qui est arrivé à son père. Ce dernier est décédé après l'arrivée de la demanderesse au Canada. Le tribunal a rappelé que la demanderesse avait écrit dans son FRP que la police [TRADUCTION] « avait battu mon père âgé pour nous trouver », mais qu'elle avait dit dans son témoignage que son père était décédé parce que, étant âgé et malade, il était devenu nerveux et était mort lorsque des policiers étaient venus le voir. Le tribunal a formulé des critiques à l'égard de la pièce P-6, le certificat de décès du père de la demanderesse, parce qu'il ne corroborait pas la cause du décès;

g) Finalement, le tribunal a demandé à la demanderesse d'expliquer sa réponse à la question 18 de son entrevue au point d'entrée parce que celle-ci ne correspondait pas à ce qu'elle avait déclaré dans son témoignage à l'audience. D'après la transcription de l'entrevue, elle a dit : [TRADUCTION] « Des policiers

sont venus plusieurs fois chez moi et m'ont de nouveau torturée. » Dans son témoignage, elle a déclaré que les policiers l'avaient injuriée et a confirmé ne pas avoir été physiquement torturée. Le tribunal a ajouté : « Toutefois, elle a immédiatement ajouté que [TRADUCTION] “la police agrippe les femmes par les cheveux et les fait tourner”. » Il a conclu : « Elle n'a pas été crue ni n'a été en mesure d'expliquer comment ces rotations se faisaient. Il s'agit d'une autre exagération dans le cadre de ce qui semble être un témoignage inventé et incroyable. La [demanderesse] n'est ni crédible ni digne de foi en ce qui concerne sa demande d'asile. »

### Analyse

[9] Il est bien établi en droit que les conclusions tirées par le tribunal relativement à la crédibilité sont des conclusions de fait que la cour de révision ne peut modifier que si elle estime que le tribunal « a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il disposait », comme le prévoit l'alinéa 18.1(4)d) de la *Loi sur les Cours fédérales*, une norme qui équivaut à celle de la décision manifestement déraisonnable.

[10] Cette norme de contrôle exige une très grande retenue. Les cours de justice ne doivent pas réexaminer les faits ou soupeser de nouveau la preuve. Ce n'est que lorsque la preuve considérée de manière raisonnable ne peut étayer la conclusion du tribunal que l'appréciation des faits sera manifestement déraisonnable, par exemple lorsqu'un aspect important de la décision du tribunal n'est étayé par aucun élément de preuve.

[11] Dans *Sadat Jamil c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 792, j'ai écrit :

Il y a lieu de signaler une série de décisions bien connues de la Cour d'appel fédérale et de notre Cour que le juge Martineau a fort utilement

résumées dans le jugement *R.K.L c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (2003) CFPI 116, en rappelant que la Commission devrait se garder de conclure trop hâtivement que le demandeur n'est pas crédible et qu'elle « ne devrait pas manifester une vigilance excessive en examinant à la loupe les dépositions de personnes qui [...] témoignent par l'intermédiaire d'un interprète et rapportent des horreurs dont il existe des raisons de croire qu'elles ont une réalité objective ». Voir les arrêts rendus par la Cour d'appel fédérale dans les affaires *Attakora c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 99 N.R. 168, *Owusu-Ansah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 98 N.R. 312, et *Frimpong c. (Canada Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 99 N.R. 168.

Ces décisions, qui ont été appliquées tant par la Cour d'appel fédérale que par notre Cour, interdisent par exemple de tirer des conclusions comme celles qui suivent en ce qui concerne la crédibilité :

Les conclusions qui ne reposent sur aucun élément de preuve;

Les conclusions du tribunal qui ne sont fondées que sur des conjectures et qui donnent lieu à des inférences injustifiées et infondées au sujet des faits à l'origine de la demande d'asile;

Les contradictions relevées entre les notes prises au point d'entrée et le témoignage du demandeur ou le FRP du demandeur, lorsque le tribunal s'attache à des détails au lieu de s'en tenir à l'essentiel de la demande, ce qui l'amène à mal interpréter la preuve. Cette contradiction doit toutefois tirer à conséquence et doit suffire à elle seule à ébranler la crédibilité du demandeur (*Mushtaq c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1066;

Le tribunal doit être raisonnable lorsqu'il écarte les explications fournies par le demandeur lorsqu'il est confronté à une contradiction et le tribunal ne devrait pas appliquer trop rapidement une logique et un raisonnement nord-américains au comportement du demandeur (*R.K.L*, précité, au paragraphe 12);

Le tribunal doit apprécier la demande d'asile du demandeur en tenant compte de l'ensemble de la preuve.

[12] Ayant lu la transcription de l'audience, passé en revue la décision du tribunal et examiné les arguments des avocats, j'arrive à la conclusion que la présente demande de contrôle judiciaire devrait être accueillie pour plusieurs raisons.

[13] Le tribunal a commis des erreurs fondamentales dans son interprétation de la preuve. J'en donnerai quelques exemples.

[14] Premièrement, le tribunal a mal interprété le fondement de la crainte de la demanderesse. Celle-ci n'a jamais prétendu que la police la recherchait en raison de sa participation personnelle aux activités du KMC. Lors de son entrevue au point d'entrée, elle a clairement dit que sa crainte était liée à l'association de son mari avec le KMC (voir à la page 109 de la transcription, question 28; voir aussi aux pages 172 et 181 de la transcription concernant son témoignage sur les raisons pour lesquelles la police s'intéressait à elle et à son fils). En outre, il est clairement indiqué dans les renseignements généraux figurant à l'annexe I que [TRADUCTION] « la police pensait à tort que ma famille aidait les militants » (page 118 de la transcription et page 108 des notes prises au point d'entrée), ce qui a été confirmé par son témoignage (pages 188 et 189), et que la police s'intéressait à elle parce que [TRADUCTION] « j'allais leur donner des renseignements sur cet homme [son mari] » (page 182 de la transcription). Le fait que la police a commencé à soutenir que son mari était allé au Pakistan pour suivre une formation sur le maniement des armes a aussi été mentionné dans son FRP (page 21 de la transcription) et dans les notes prises au point d'entrée (page 18 de la transcription). À mon avis, la demanderesse a expliqué de manière raisonnable

pourquoi la police la recherchait et, dans les circonstances, la conclusion d'in vraisemblance du tribunal selon laquelle tout son récit avait été inventé ne peut être maintenue. Il ressort clairement de la preuve que la police s'intéressait à elle en raison des activités de son mari au sein du KMC et parce qu'elle savait où ce dernier se cachait.

[15] Le tribunal savait que la demanderesse avait parlé du viol par les policiers la première fois le 9 octobre 2004 dans ses réponses à l'annexe I, avant son entrevue au point d'entrée (voir à la page 18 de la transcription). Il n'a toutefois pas tenu compte de ce fait lorsqu'il a conclu que la demanderesse n'avait pas fait mention du viol lors de l'entrevue au point d'entrée.

[16] Le tribunal a omis de tenir compte d'un autre élément. Dans le FRP qu'elle a déposé le 3 novembre 2004 (page 21 de la transcription), la demanderesse a écrit :

[TRADUCTION]

Remarque : Le 25 octobre 2004, j'ai été convoquée aux bureaux de CIC pour une entrevue. J'ai ensuite vérifié auprès de l'interprète et je me suis rendu compte que les notes de l'entrevue ne disaient rien au sujet de mon viol et du décès de mon père. On ne m'a même pas permis de donner des détails au sujet de mon problème. J'ai été interrompue pendant que j'expliquais mon problème.

Interrogée sur ce point (pages 190 et 191 de la transcription), la demanderesse a affirmé clairement que l'interprète n'avait pas omis de traduire la partie de son témoignage où elle disait avoir été violée, mais qu'il l'avait interrompue pendant qu'elle donnait tous les détails. Le tribunal n'a pas fait de commentaires sur cette explication ou n'en a pas tenu compte. Il a

plutôt considéré que la demanderesse blâmait l'interprète et qu'elle avait mentionné cette excuse à l'audience seulement, ce qui est inexact.

[17] La preuve n'était pas la conclusion du tribunal selon laquelle la demanderesse a déclaré, au cours de l'entrevue au point d'entrée, qu'elle avait été arrêtée le 5 janvier parce qu'elle transférait des armes provenant du Pakistan. Au contraire, elle aurait dit, selon les notes prises au point d'entrée (page 108 de la transcription), avoir été arrêtée parce qu'elle s'était plainte au KMC. Quoi qu'il en soit, on ne lui a pas posé de questions à ce sujet.

[18] Deuxièmement, il y a plusieurs exemples où le zèle démontré par le tribunal pour trouver des contradictions l'a amené à ignorer la preuve, à exagérer des divergences mineures ou à transformer des nuances en contradictions. Par exemple, aucune mention n'a été faite de la réponse écrite où la demanderesse indiquait avoir été arrêtée en janvier 2004 parce qu'elle s'était plainte au KMC du fait que des policiers s'étaient rendus chez elle (page 118 de la transcription), ni du fait qu'elle avait dit dans son témoignage que des policiers s'étaient rendus chez son père, où [TRADUCTION] « ils l'avaient retenu, secoué et poussé » (page 161 de la transcription), et non « battu », comme elle l'avait écrit dans son FRP. Le tribunal s'est longuement attardé à la pièce P-6 et au fait que la cause du décès n'y était pas indiquée. S'il y avait une divergence, elle était mineure. La façon dont le père de la demanderesse est décédé n'était pas un élément fondamental de sa crainte. Une autre divergence mineure concernait le motif de l'arrestation du 14 avril et le fait que la demanderesse avait dit qu'elle avait été agrippée par le cou plutôt que giflée. Je laisse le

bénéfice du doute au tribunal sur ce point. Le tribunal a aussi examiné longuement la question de savoir si la demanderesse avait dit dans son témoignage qu'un policier l'avait agrippée par le cou ou par les cheveux et l'avait fait tourner.

[19] Troisièmement, outre les questions relatives à la preuve dont il est question ci-dessus, l'avocat de la demanderesse fait valoir que le tribunal n'a pas tenu compte d'éléments de preuve importants concernant la participation du mari de la demanderesse aux activités du KMC, dont celle-ci a longuement parlé pendant son entrevue au point d'entrée (page 108 de la transcription, question 18 et FRP), ni de la preuve supplémentaire qu'il a produite après l'audience sur le rôle du KMC en Inde. Fait plus important, le rôle du mari de la demanderesse était corroboré par une lettre du KMC lui-même. Voir la pièce P-4, page 72 de la transcription, corroborée par la pièce P-12, page 70 de la transcription, émanant d'une personne responsable du gurdwara et concernant l'incident du 13 avril 2003. Le tribunal n'a rien dit sur cette preuve documentaire personnelle.

[20] Quatrièmement, le tribunal n'a pas posé de questions à la demanderesse sur la pièce P-3, la lettre du médecin qui s'était occupé d'elle après l'incident du 5 janvier 2004. Dans cette lettre, le docteur Singh décrit ses blessures, mentionne qu'elle a été hospitalisée durant trois jours et déclare qu'elle a dit avoir été frappée et violée par des policiers. Le tribunal a simplement écarté cette pièce parce que le médecin n'a pas conclu explicitement que la demanderesse avait été violée. Je pourrais ajouter qu'il n'a pas écrit

non plus qu'elle ne l'avait pas été. À mon avis, l'équité exige que la demanderesse soit interrogée sur ce point.

[21] À mon avis, les erreurs relevées dans les présents motifs exigent que la demande d'asile de la demanderesse soit réexaminée. J'estime que le tribunal a omis d'évaluer sa crainte de retourner au Pakistan en tenant compte de l'ensemble de la preuve dont il disposait.

**ORDONNANCE**

**LA COUR ORDONNE** que la demande de contrôle judiciaire soit accueillie, que la décision rendue par le tribunal le 5 décembre 2005 soit annulée et que la demande d'asile de la demanderesse soit examinée par un tribunal différemment constitué. Aucune question n'a été proposée à des fins de certification.

« François Lemieux »

Juge

Traduction certifiée conforme  
David Aubry, LL.B.

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-7623-05

**INTITULÉ :** ASWINDER KAUR  
c.  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION

**LIEU DE L'AUDIENCE :** MONTRÉAL (QUÉBEC)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 18 JUILLET 2006

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE  
ET ORDONNANCE :** LE JUGE LEMIEUX

**DATE DES MOTIFS :** LE 19 SEPTEMBRE 2006

**COMPARUTIONS :**

Michel Lebrun POUR LA DEMANDERESSE

Thi My Doung Tran POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Michel Lebrun POUR LA DEMANDERESSE  
Montréal (Québec)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR  
Sous-procureur général du Canada  
Montréal (Québec)